



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 41209

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur sa décision d'exonérer temporairement de droits de succession les enfants et les petits-enfants sans que cette mesure soit débattue au Parlement. Rappelant qu'une telle disposition ne saurait s'entendre qu'à partir du champ de la compétence réglementaire, il souhaite connaître les motivations du ministre à faire connaître de telles dispositions sans en avoir averti la représentation nationale, et plus particulièrement sa commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il souhaite, de plus, et au regard des dernières séances de questions au Gouvernement à l'Assemblée, interroger le ministre sur ses intentions en matière de dialogue constant et respectueux avec les membres de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement celles et ceux de l'opposition.

Texte de la réponse

L'exonération prévue en faveur des dons exceptionnels tend à encourager les dons de sommes d'argent afin de soutenir la consommation. À ce titre, comme toute mesure d'incitation, son application doit être la plus rapprochée possible de son annonce. À cet égard, la procédure retenue n'est pas innovante dès lors qu'en 1999 le Gouvernement en place avait procédé de manière identique, notamment à l'occasion de la suppression de la taxe additionnelle régionale sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation (loi de finances pour 1999, art. 39-1-1). Toutefois, soucieux d'instaurer un dialogue constant avec la représentation nationale et respectueux des prérogatives constitutionnelles du Parlement, le Gouvernement a veillé, s'agissant précisément de la mesure considérée, à présenter et discuter au préalable son principe et ses principales modalités avec la commission des finances de l'Assemblée nationale avant qu'elle ne soit annoncée par conférence de presse le 4 mai dernier. Ainsi, afin d'éviter une interruption des dons qui satisfont les conditions d'exonération et pour lui conserver toute son efficacité, l'entrée en vigueur de cette mesure a été anticipée au 1er juin. Cependant, les conditions d'application de ce dispositif seront définitivement déterminées par l'adoption d'une mesure législative prise dans le cadre du projet de loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41209

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4365

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6286